

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METZ DIFFUSION - GARAGE RENAULT

17 Avenue Léon Blum
77120 Coulommiers

Références : E2/24- 2647
Code AIOT : 0006500704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement METZ DIFFUSION - GARAGE RENAULT implanté 17 Avenue Léon Blum, 77120 Coulommiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée de façon réactive aux inondations générées par la crue du Grand Morin du 10 et 11 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METZ DIFFUSION - GARAGE RENAULT
- 17 Avenue Léon Blum, 77120 Coulommiers
- Code AIOT : 0006500704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu de l'inspection sous le nom "Etablissements Metz". Un récépissé de déclaration n°12.225 a été délivré le 04/09/1987 à M. Jean METZ, président directeur général, pour l'exploitation avenue Léon Blum à Coulommiers, d'un garage de véhicules automobiles dans lequel seront exercées les activités de réparation mécanique, tôlerie, application par pulvérisation de peintures et séchage de peintures.

Il est précisé que l'établissement comportera également un réservoir enterré double paroi et tri compartimenté de 60 m³ (30 m³, 10 m³ et 20 m³) et une installation de distribution de carburant.

Ces installations étaient visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 253 : stockage de liquides inflammables,
- 261 bis : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- 68 : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,
- 405-B-1-b : application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression,
- 406-1-a : cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant évolué, le site est aujourd'hui susceptible de relever des rubriques suivantes :

- 1435 : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules,
- 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution,
- 2930 : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,

L'inspection a rencontré sur site le gérant de "METZ DIFFUSION – GARAGE RENAULT" qui n'a pas connaissance de l'historique du site vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, le gérant a indiqué que tout le site avait été impacté par les inondations (atelier, concession et parking). Son accès était donc interdit aux employés et au public.

D'après les informations récoltées sur place, une société extérieure sera mandatée pour vider et nettoyer les deux séparateurs d'hydrocarbures. Le gérant n'a pas constaté de pollution au niveau de l'atelier. Un électricien était sur place afin de vérifier l'installation électrique avant sa remise en fonctionnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rubrique 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules)	Code de l'environnement, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant doit également informer l'inspection du devenir de la cuve enterrée et de l'installation de distribution de carburant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Stations-service
Prescription contrôlée : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats : L'inspection n'a pas vu de station-service mais n'a pas pu visiter l'intégralité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le site est équipé d'une station-service, l'exploitant doit transmettre le volume annuel (en m ³) de carburant distribué par cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si des produits pétroliers sont stockés sur le site, l'exploitant doit transmettre : - le volume (en m ³) de la (ou des) cuve(s) - le type et la quantité (en t) de produits pétroliers stockés - le type de stockage (aérien ou souterrain) L'exploitant doit justifier du devenir de l'ancienne cuve enterrée double paroi, tri compartimentée

de 60 m ³ (30 m ³ , 10 m ³ et 20 m ³) dont l'exploitation est autorisée par le récépissé de déclaration n°12.225 délivré le 04/09/1987.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² (E) b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Le site comprend un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la surface (en m²) de l'atelier afin de déterminer s'il est soumis à la rubrique 2930-1. S'il exerce une activité de carrosserie et de tôlerie, l'exploitant doit transmettre la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés (en kg/j) afin de déterminer s'il est soumis à la rubrique 2930-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

